

-:-
**MAIRIE
 DE
 MESSANGES**



EXTRAIT

**du Registre des délibérations du Conseil Municipal
 de la Commune de MESSANGES**

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2012

OBJET : Affaire n° 1 : Projet EDF « Salins des Landes ».

L'an deux mille douze, le vingt-cinq du mois de Janvier, à vingt heures trente.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents et ayant votés : 12 Nombre de suffrages exprimés : 13 VOTE : Main levée <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin secret <input type="checkbox"/> - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Nuls ou blancs : 0 Date de convocation : 18 Janvier 2012
--

Présents : AROCENA U, BAMBALERE M, BOUYRIE H, CALORME JP, CAZES C, DABBADIE G, LAUDOUAR D, MORA B, MORESMAU B, MUNOZ S, VARTAVARIAN J, VIGNAUX P.

Absents excusés : CASTAGNET P, DARGET N, JUNK B.

A donné procuration : CASTAGNET P à VIGNAUX P.

Monsieur le Maire

***PRESENTE**, à l'Assemblée, le projet d'EDF qui consiste à créer un stockage de gaz dans le sous-sol de la Commune de POUILLON. Des cavités seraient ainsi créées par dissolution de sel en injectant de l'eau de mer qui serait en retour rejetée dans l'océan chargée de « saumure ».*

Le transit à l'aller et au retour s'effectuerait par l'enfouissement de canalisations de diam. 50 appelées « Saumoduc ».

L'exécutoire retenu serait entre MESSANGES et MOLIETS-ET-MAA ou au Sud de Port d'Albret.

Le Conseil Municipal
invité à délibérer sur cette affaire,

CONSIDERANT :

1°) qu'il est surprenant d'utiliser des espaces remarquables vierges classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (dont le site NATURA 2000 de la Commune de MESSANGES),

2°) que ce projet d'enfouissement du « Somoduc » va à l'encontre de la « Loi Littoral » qui instaure une protection stricte de ces milieux naturels sensibles imposée par le législateur aux collectivités qui ont dû retranscrire dans le document d'urbanisme cette préservation,

3°) que le tracé de cette double canalisation traverse le massif forestier (notamment dunaire) classé en grande partie en « espace boisé à conserver » où toute modification de la nature du sol y est interdit,

4°) que l'ouverture à l'urbanisation de 2 hectares pour édifier la structure de pompage ne peut être envisagée sans révision du PLU à initialiser par le Conseil Municipal,

5°) qu'aucune garantie n'est apportée sur les risques de pollution du littoral par les 150 tonnes de saumure déversée par jour dans l'océan qui, surtout en cas de tempête avec fort coefficient marin, peuvent ainsi être rejetées sur la côte souillant le sable des plages de la Commune ou des collectivités voisines et pouvant influencer sur la qualité des eaux de baignade,

6°) que la réalisation de ce projet peut engendrer une contre-publicité très négative pour la Côte Sud des Landes notamment pour l'activité économique en matière de tourisme. La fréquentation de notre « côte sauvage » du secteur s'étendant de SOUSTONS à MOLIETS-ET-MAA est appréciée l'été chaque année par 100.000 personnes. La réputation de nos plages risque d'être remise en cause et avoir de graves conséquences sur les activités professionnelles du tourisme.

S'OPPOSE en conséquence :

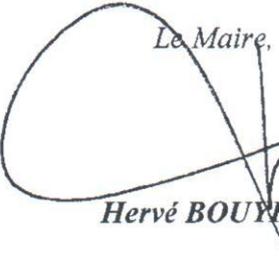
- au projet d'enfouissement des canalisations « Somoduc » de la Commune de POUILLON jusqu'à la côte,
- au rejet de la « saumure » dans les eaux de l'océan.

DIT que cette décision sera notifiée, pour attribution, à Monsieur le Président du CPDP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Hervé BOUYRIE.

